

**Siège social et administratif**

AAPPMA la Messine 38-48 rue Saint Bernard 57000 – Metz

tél./fax. 03 87 50 48 71

email : [aappma-lamessine@wanadoo.fr](mailto:aappma-lamessine@wanadoo.fr) Site Internet : <http://aappmalamessine.fr/>

REGLEMENT INTERIEUR DE L’AAPPMA LA MESSINE

**Modifié lors de l’Assemblée Générale du 21/03/2021.**

**Validé par la FDPPMA 57 le 21/03/2021.**

**Le règlement Intérieur de l’AAPPMA La Messine renforce :**

L’arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et

les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

NOR: DEVL1241944A Version consolidée au 19 décembre 2019 https://[www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000026999005&dateTexte=20191219](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000026999005&dateTexte=20191219)

Ainsi que les arrêtés Préfectoraux et avis annuels portant sur le réglementation de la pêche, la pêche en eau douce, la pêche de la carpe de nuit et la mise en réserve temporaire de pêche sur les cours d’eaux, canaux et plans d’eau dans le département de la Moselle. <http://aappmalamessine.fr/reglementation.htm>

Ce règlement intérieur est disponible sur le site Internet de LA MESSINE <http://aappmalamessine.fr/>

Toute modification fera l’objet d’une approbation

lors d’une Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire après validation de la Fédération de Pêche 57

et entrera en vigueur dès le lendemain.

Outre les étangs, lacs et plan d’eau de La Maxe, l’association La Messine gère des lots du domaine public (Moselle, Seille, lacs Symphonie et Ariane,…), ces derniers sont soumis à la réglementation générale de la pêche. Les périodes de fermetures sont à respecter.

# SOMMAIRE ET DÉFINITIONS

## Sommaire :

Points spécifiques concernant le Conseil d’Administration Page 3

Points spécifiques concernant l’Assemblée Générale Page 3 Réglementation commune des étangs, lac Bleu et plan d’eau de La Maxe. Page 4 Réglementation particulière concernant les étangs et lac Bleu Page 6 Réglementation particulière concernant le plan d’eau de La Maxe Page 8

## Définitions :

La dénomination « ETANGS » concerne :

* L’étang Marcel Bon de Moulins les Metz.
* Les étangs n° 1 (Carpodrome) et 2 d’Actisud à Jouy aux Arches.
* Les 4 étangs EdF de Woippy (Carpamessine).
* Le Lac Bleu de Woippy (Carnamessine).

La dénomination « PLAN D’EAU » concerne :

Le plan d’eau EDF de La Maxe.

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

## Article 1 :

*(Ajout à l’article 8 des statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique)*

Définition des membres actifs :

* Les détenteurs de cartes « Étangs de la Messine» ne sont pas considérés comme membres actifs.
* Les détenteurs de cartes de la Messine éditées par la Fédération nationale, dont le timbre CPMA est lié à l’achat d’une carte sur une autre AAPPMA, sont considérés comme membres actifs.

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE**

## Article 2 :

*(Ajout à l’article 25 des statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique)*

Pourront néanmoins assister à l’assemblée générale sans droit de vote :

* Les détenteurs d’une carte « Étangs » de la Messine.
* Toutes personnes invitées par le Conseil d’Administration.

**RÉGLEMENTATION COMMUNES DES ÉTANGS ET PLAN D’EAU**

(Étang Marcel Bon, étangs Actisud, étangs EdF Woippy, lac Bleu et plan d’eau de La Maxe)

**Article 3 :**

La largeur maximum d’un poste de pêche est fixée à 10 mètres par pêcheur, pour 4 cannes.

La présence du pêcheur est obligatoire sur son poste.

Sur les étangs chaque pêcheur devra pêcher devant lui et sur une longueur maximale à la moitié de l’autre rive.

**Article 4 :**

Chaque pêcheur doit accepter le principe qu’il n’existe pas de places réservées ou attribuées (sauf pour les personnes à mobilité réduite).

Concernant les emplacements et les personnes qui pêchent de nuit, ceux-ci ne devront pas occuper le même poste plus de 7 jours consécutifs, au 8 ème jour ils devront partir ou déplacer le camping-car, le biwy, soit sur un autre emplacement ou partir.

La mise en place de piquets, cordes ou toutes autres signalisations de poste de pêche, notamment les veilles d’ouverture, est interdite.

**Article 5 :**

Depuis 2020, en plus de leurs prérogatives liées à leurs statuts, nos gardes de pêche particulier sont maintenant assermentés à verbaliser en cas d’infraction liée à la protection de l’environnement.

Les membres du Conseil d’Administration sont autorisés à contrôler les cartes de pêche sur les « étangs »

**Article 6 :**

Le respect des abords et plantations du domaine piscicole de la Messine est l’affaire de tous les membres de l’AAPPMA.

Le nettoyage n’est pas du ressort du Conseil d’Administration ou de la garderie. Chaque pêcheur doit laisser son poste de pêche propre à son départ.

**Article 7 : Interdictions** liées à l’environnement et à la sécurité :

* Pêche dans l’eau (ex: waders) ou en marchant dans l’eau.
* Camping, caravaning et baignades.
* Dépôts de déchets et ordures.
* Lavage et vidange de véhicules.
* Dégradations de panneaux d’affichage, portails, chaines et cadenas, etc ,etc…

- Dégradations, même minime, des abords (recherche de vers, de pierres, etc.…)

* Dégradation de la végétation (coupe d’arbustes ou roselière).
* Feux nus (braseros ou barbecues personnels autorisés sous réserve de ne pas

laisser les déchets sur place).

* Tous les animaux devront être tenus en laisse.
* L’abus d’alcool n’est pas toléré et doit être modéré sur les lieux de pêche.(sous peine d’exclusion).
* L’abandon de déjections humaines ou animales et papier toilettes sur les terrains bordant les étangs seront sanctionnés. Pelle de type US obligatoire.
* Les drones sont interdit sur nos étangs et plan d’eau.
* Les nuisances sonores de toutes sortes sont interdites.
* Tout port d’armes est prohibé, ainsi que leurs utilisations.

**Le tableau des sanctions est décrit à l’article 9 de ce présent règlement.**

**Article 8 :**

Toute constatation d’infraction ou non-respect des règles prévues dans ce règlement doit être signalé au siège de la Messine ou à la garderie

(N° de portable garderie : 06 03 73 76 57).

**Article 9 :**

**La Messine autorise ses adhérents à prendre des photographies et des vidéos sur les sites privés dont elle a la gestion.**

**Toutefois, les membres du bureau se réservent le droit de demander la suppression de toute prise de vue ou de toute vidéo, prise sur les sites dont elle a la gestion qui pourrait nuire à l’image de l’association (cruauté envers la faune, atteintes à l’environnement, vidéo à caractère diffamant…). Si une fin de non-recevoir était donnée à une telle demande, l’association se réserve le droit d’engager des poursuites pénales à l’encontre de leurs auteurs.**

**Enfin, il est rappelé aux adhérents que la législation concernant le droit à l’image doit s’appliquer sur les sites de la Messine.**

**Ainsi, toutes photos ou vidéos doivent être prises avec le consentement des personnes qui y figurent. L’association attire également l’attention de ses adhérents concernant la diffusion de clichés et vidéos sur les réseaux sociaux et autres plateformes vidéos et rappelle qu’il est interdit de diffuser des photos et enregistrements vidéo sans le consentement des personnes qui y sont représentées.**

Le non-respect de ce règlement intérieur peut entraîner une exclusion partielle ou définitive de l’association.

Ci-dessous le tableau des sanctions citées à l’article n°7 concernant nos plans d’eau,

Marcel-Bon, Actisud, le site de Woippy.

|  |  |
| --- | --- |
| Pêche sans carte | 100 € |
| Pêche au lancer, aux leurres ou au manié non autorisée | 100 € |
| Pêche de nuit non autorisée | 100€ |
| Pêche en période de fermeture | 100€ |
| Non-respect des tailles et quotas | 100 € |
| Dépassement du nombre de cannes autorisées | 50 € |
| Refus de présentation de carte | 50 € |
| Attitude agressive envers les gardes | 150 € |
| Pêcheur récidiviste sur infraction | 100 € (voire exclusion définitive) |
| Stationnement sans être adhérent | 50 € |
| Couper des arbres | 50 € |
| Feu nu au sol | 50 € |
| Bourriche ou sac de conservation à l’eau quand interdiction | 50 € |
| Utilisation de bateau amorceur si interdiction | 50 € |
| Dépôt ou abandon de déchets | 100 € |

**Les sanctions ou amendes seront décidées et débattues par le Conseil d’Administration.**

**La Messine dégage sa responsabilité pour tout accident pouvant survenir sur les sites, que ce cela soit dû ou non aux infrastructures.**

**RÉGLEMENTATION PARTICULIÈRE DES ÉTANGS**

(Étang Marcel Bon, étangs Actisud, étangs EdF Woippy et Lac Bleu)

**Article 10 :**

Les biens privés (Marcel Bon et Actisud) ou privatifs (4 étangs Edf et Lac Bleu de Woippy) entrent dans le cadre de la réciprocité interdépartementale.(options en supplément pour étangs spécifiques)

Ils ne sont pas soumis à la réglementation générale de la pêche en eaux closes.

**Article 11 :** Les terrains bordant les étangs sont réservés aux seuls membres possédants :

* Ou une carte interfédérale (Urne, Personne Mineure, Découverte Femme, Découverte -12ans, Hebdomadaire).
* Ou une carte Personne Majeure de la Messine.
* Ou une carte étangs de la Messine.
* Ou une carte journalière de la Messine.

**Article 12 :**

Marcel-Bon et Actisud N°2, la pêche des carnassiers peut s’y effectuer toute l’année (sauf durant la période d’alevinage signalée par des panneaux) par tous les membres de l’AAPPMA LA MESSINE et par les autres pêcheurs détenteurs d’une carte citée à l’article 11.

**Article 13 :**

La pêche est autorisée à 4 cannes au maximum toute l’année(Marcel-Bon et Actisud N°2) sauf étangs spécifiques et/ou périodes spécifiques signalées par affichage ou sur le site Internet de la Messine (Alevinage truites, brochets, …)

**Article 14 :**

La pêche au lancer, aux leurres naturels ou artificiels maniés, à la dandinette sous toutes ses formes, est interdit dans nos étangs d’Actisud (Jouy aux arches) et Marcel –Bon(moulins les Metz),sauf dérogations spécifiques signalées par affichage ou sur le site Internet de la Messine.

**Article 15 :**

La taille du brochet est fixée à 60 cm, du sandre à 50 cm et celle du black-bass à 30 cm dans tous les étangs. Les poissons pris qui n’atteignent pas ces tailles doivent être aussitôt remis à l’eau, mêmes morts.

La pêche aux carnassiers au vif est autorisé sur Marcel-Bon et Actisud N°2 et le prélèvement autorisé est à 1 carnassier par jour et par pêcheur. La perche est en NO-KILL sur tous nos étangs.

La pêche au vif est interdite au lac bleu.

Tout pêcheur sera tenu de montrer ses prises à la demande des gardes-pêche de l’AAPPMA, il pourra montrer sa bonne foi en ouvrant son coffre de véhicule.

**Article 16 :**

La pêche à la carpe n’est autorisée qu’en No-kill dans l’ensemble des étangs sauf pour le Lac Bleu, celui-ci étant réservé à la pêche aux carnassiers uniquement.

Sac de conservation interdit.

Remise à l’eau immédiate après la capture.

Tapis de réception obligatoire.

**Article 17 :**

La pêche à la carpe de nuit est autorisée dans les étangs Marcel-Bon et Actisud N°2 moyennant les options « Pêche de nuit » (Voir site internet).ainsi que sur le Carpamessine de Woippy (étangs 1,2,3 et 4),option en supplément carte obligatoire.

**Pour les pêcheurs de carpes de nuit, ceux-ci devront se munir d’une pelle dite US(pour enterrer leur excréments)ainsi que l’obligation de signaler l’emplacement de pêche par une lumière de présence.**

**Article 18 :**

Le bateau amorceur est autorisé uniquement :

* Sur les 4 étangs de Woippy (Carpamessine).
* Sur Marcel Bon (Pêche à la carpe).

**Article 19 :**

La barque et le zodiacne sont plus autorisés sur l’étang Marcel-Bon, même pour y déposer les lignes.

**Article 20 :**

La pêche en barque ou float-tube n’est autorisée que sur le Lac Bleu de Woippy (Carnamessine). Moteur thermique interdit. (si le moteur n’est pas démonté, il doit cependant être neutralisé).

Tous personnes (même mineur) pêchant en barque, en float-tube ou en kayak de pêche doivent être en possession de l’option spécifique «Carnamessine » et doivent respecter la règlementation en matière de navigation et de sécurité.

Pour les mineurs, ceux-ci devront impérativement être accompagnés d’une personne majeure responsable légale ou tuteur, l’option spécifique Carnamessine pourra être achetée uniquement lors de nos permanences au siège de notre aappma La Messine.

Le Gilet de sauvetage est obligatoire.

Cuissardes et Waders interdits sur l’embarcation.

**Article 21 :**

Concernant les barques, un invité par carte et par barque est admis, celui-ci devra posséder une carte de pêche.

Le nombre de personnes sur une barque est défini par le type d’embarcation.

**Article 22 :**

L’utilisation du carrelet est interdite sur tous nos étangs.

**Article 23 :**

Lors de gel des étangs ou lac bleu, même partiel, la pêche est interdite.

**Article 24 :**

Pour pénétrer en voiture sur le site de Woippy, il est nécessaire de posséder un badge et une clé ainsi qu’une des options spécifiques « Carnamessine ou Carpamessine ».

Ceux-ci vous seront délivrés pendant nos permanences.

Le badge d’accès doit être mis en évidence sur le par brise de la voiture, pour faciliter les contrôles.

La clé sera numérotée et personnelle.

**Toute cession de la clé d’accès du site de Woippy à un tiers non autorisé peut entraîner l’exclusion du site, le retrait de la clé et toute interdiction de la pêche au souscripteur, sans aucun dédommagement.**

**Toute personne laissant la barrière du site de Woippy ouverte se verra retirer l’accès de celui-ci. (Après avertissement).**

**RÉGLEMENTATION PARTICULIÈRE DU PLAN D’EAU DE LA MAXE**

**Article 25 :**

Le plan d’eau EDF de la Maxe est soumis à la réglementation générale de la pêche. Les périodes de fermetures sont à respecter.

**Article 26 :**

Ce plan d’eau E.D.F, géré par l’AAPPMA « La Messine », est soumis à la norme ISO 14001 relatives à la protection de l’environnement. « La Messine » y adhère totalement en durcissant les conditions d’accès et de pêche.

Par convention, EDF, la FD AAPPMA 57 et « La Messine » ont décidé que la pêche de la carpe ne s’exercerait qu’en « No kill ».

Le chemin longeant la rive droite du plan d’eau est une propriété privée d’EDF. Une barrière amovible en interdit l’accès.

Une rampe de mise à l’eau bétonnée qui a été réalisée sur la rive gauche de la Moselle en 2021, est mise à disposition, pour les pêcheurs en barque. Cependant un badge d’accès ainsi que la clé d’accès plan d’eau est nécessaire.

Depuis 2019 le plan d’eau adhère à la réciprocité interdépartementale.

De ce fait afin de réguler le nombre de pêcheurs sur le site et éviter un débordement, La Messine peut en cas de dépassement retirer l’option « pêche de nuit Plan d’eau La Maxe » du site cartedepeche.fr permettant l’adhésion.

La Messine peut, également, en cas de dépassement retirer le badge « accès Plan d’eau La Maxe »

**Comme le camping est formellement interdit sur le plan d’eau, tous camping-car, caravanes, accédant sur ce plan d’eau devront s’acquitter obligatoirement de «  l’option pêche de nuit plan d’eau de la Maxe à 220.00€»**

**Tous les pêcheurs n’ayant pas l’option «  pêche de nuit plan d’eau de la Maxe » ne seront pas autorisés à rester sur les lieux, ils devront quitter le plan d’eau et libérer leur poste de pêche à la tombée de la nuit.**

Concernant les emplacements et les personnes qui pêchent de nuit, ceux-ci ne devront pas

occuper le même poste plus de 7 jours consécutifs, au 8 ème jour ils devront partir ou déplacer

le camping-car, le biwy, soit sur un autre emplacement ou partir.

**Article 27** :

La pêche à 4 cannes pour tout type de pêche y est autorisée pendant les heures légales de pêche.

Chaque pêcheur pourra conserver 3kg de poissons blancs par jour. Au-delà de ces 3 kg, le poisson doit être remis à l’eau.

Aucune bourriche ou sac de mise à l’eau ne doit rester immergé pendant la période légale de nuit. Le transport de carpes vivantes de plus de 60 cm est rigoureusement interdit (Art L.436-

16 du code de l’environnement, infraction passible d’une amende pouvant atteindre 22500,00€).

Le prélèvement de carnassiers (brochets et sandres) est limité à 3 poissons par jour dont 2 brochets.

**Article 28** :

Pour les pêcheurs, l’autorisation annuelle d’accès en véhicule, le badge ainsi que la clé ouvrant la barrière d’accès sera exclusivement délivrée au siège de la Messine aux dates et horaires de permanence.

L’achat de la clé d’accès fixée à 25,00 € à partir de 2021 et ne sera plus remboursé. Toute cession de la clef d’accès au plan d’eau à un tiers non autorisé peut entraîner l’exclusion du site, le retrait de la clef et toute interdiction de la pêche au souscripteur, sans aucun dédommagement.

La restitution de la clé achetée avant 2019, en cas de non renouvellement de l’autorisation d’accès donnera lieu au remboursement de la caution à condition de présenter les cartes de pêche des deux années précédentes à l’année en cours et de la facture correspondante.

Dans ce cas le pêcheur ne pourra pas acheter une nouvelle clef dans les 12 mois suivants.

**Article 29 :**

**Réserves de pêche par arrêté préfectoral** (Arrêté 2019-DDT/SABE/EAU-N°7 en date du 15 Avril 2019)

Le Canal d’arrivée et de rejet dans leur totalité.

La pêche n’est autorisée qu’en aval du pont bleu.

La pêche sur le pont bleu n’est autorisée qu’à une canne.

Pêche interdite (par convention avec EDF) : Rive gauche à partir de la base de voile jusqu’à la sortie du plan d’eau.

Priorité : Les voiliers auront priorité sur la pêche lors des compétitions (une à 2 fois par an) ou des entraînements. Lors de certaine compétition, le plan d’eau sera interdit à la pêche et la garderie sera présente sur le site pour faire respecter cette obligation. **Pêche déconseillée** : Les 100 mètres face à la base de voile, le jour des entraînements ou compétions de voile (zone de manœuvre). Seule, la pêche de bordure est autorisée pendant les activités saisonnières du Club Nautique.

**Article 30** :

La pêche ne peut s’exercer que dans les 50 mètres de la rive autorisée, en lignes tendues. Pas de restriction pour les lignes totalement immergées depuis l’aplomb de la canne. L’utilisation d’une embarcation est interdite sur le plan d’eau (sauf garderie et base de voile).

Seuls les abris (biwy, parapluie-tente) de couleurs neutres ainsi que les camping-cars, sont autorisés de nuit conforme à l’arrêté préfectoral relatif à la pêche à la carpe de nuit dans le département de la Moselle. (Arrêté 2020-DDT/SABE/EAU-N°10 en date du 19 Février 2020).

Pour les pêcheurs de carpes de nuit, obligation de signaler l’emplacement de pêche par une lumière de présence. Ceux-ci devront se munir d’une pelle dite US(pour enterrer leur excréments).

Pour les camping-cars munis de WC chimique, ils devront impérativement vider ceux-ci dans les endroits appropriés, que certaines communes ont mis à disposition, Voire certain camping.

Si non- respect, exclusion immédiate des contrevenants.

Les feux de toute nature sont interdits.

Tout port d’armes est prohibé, ainsi que leurs utilisations.

Le respect des abords et plantations est l’affaire de tous les pêcheurs.

Les nuisances sonores de toutes sortes sont interdites.

Interdiction formelle de couper des arbustes ou des branches d’arbres.

Chaque pêcheur doit laisser son poste de pêche propre à son départ.

Les déchets (papiers emballage, bouteilles, mégots, etc., etc.) devront être mis dans un sac- poubelle et rapportés chez vous.

**Article 31 : Verbalisations**

Les gardes particuliers de la Messine ainsi que les gardes fédéraux sont habilités à dresser des procès-verbaux. Ceux-ci peuvent demander l’intervention de la gendarmerie, de la Police municipale.

En cas d’infraction, la Messine se réserve le droit de retrait de la clef d’accès, des timbres et options spécifiques.